



CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B aux sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Rédacteur, de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués à l'ancienneté maximum.

	DURÉE	Echelonnement indiciaire (indices bruts)
13e échelon	—	591
12e échelon	4 ans	559
11e échelon	4 ans	529
10e échelon	4 ans	512
9e échelon	3 ans	498
8e échelon	3 ans	475
7e échelon	2 ans	449
6e échelon	2 ans	429
5e échelon	2 ans	406
4e échelon	2 ans	389
3e échelon	2 ans	379
2e échelon	2 ans	373
1er échelon	1 an	366

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

↑
Tableau d'avancement
Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe + examen professionnel
- OU**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

↑
Tableau d'avancement
Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade de rédacteur + examen professionnel
- OU**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^e échelon du grade de rédacteur

↑
Liste d'aptitude après examen professionnel
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE
ou PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

- Conditions :**
- au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement,
 - OU**
 - au moins 10 ans de services publics effectifs,
 - **et** avoir exercé depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

↑
Liste d'aptitude après concours

TROISIEME CONCOURS	INTERNE	EXTERNE
Sur épreuves : candidats justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins : <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public. Condition : • 4 ans au moins de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.	Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires : d'un diplôme sanctionnant deux années de formation, homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

REDACTEUR

↑
Liste d'aptitude après concours

TROISIEME CONCOURS	INTERNE	EXTERNE
Sur épreuves : Candidats justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins : <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. 	Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public Condition : • 4 ans au moins de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.	Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • d'un baccalauréat, • ou d'un diplôme homologué au niveau IV • ou d'une qualification reconnue comme équivalente

↑
Liste d'aptitude après avis de la CAP

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ER} CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{RE} CLASSE OU PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE
Condition : • au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.	Condition : • au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Rédacteur est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 591 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2017 :

- * 1 579.09 euros bruts mensuels au 1er échelon
- * 2 319.72 euros bruts mensuels au 13ème échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement
- ✓ certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de Rédacteur sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve.
2. Posséder la Nationalité Française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
3. Jouir de leurs droits civiques.
4. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
5. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National.
6. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

REMARQUE : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de Rédacteur et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

↳ soit un Rédacteur déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).

↳ soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans. Au bout de deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de postuler directement auprès des Collectivités Territoriales (Mairies, Conseil Régional, Conseil Départemental) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste auquel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

LES CONCOURS SUR EPREUVES

Les concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3ème concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

A - LE CONCOURS EXTERNE :

Il est ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, à la date de la première épreuve, d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours.

Concernant les qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou pour toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- ✓ être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ✓ justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- ✓ être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- ✓ être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme , par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

La demande d'équivalence est présentée à l'autorité organisatrice au moment de l'inscription au concours.

L'équivalence est accordée de plein droit si le candidat se trouve dans l'une des 4 situations citées ci-dessus. L'équivalence vaut également pour les candidats qui justifient d'une certaine activité professionnelle, décrite ci-dessus.

A défaut de se trouver dans l'un de ces 4 cas, chaque situation sera étudiée en fonctions des éléments fournis dans le dossier d'inscription et de la situation du candidat.

En ce qui concerne, les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les
diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les pères ou mères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

B - LE CONCOURS INTERNE :

Il est ouvert pour au plus 50 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

C – 3EME CONCOURS :

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, **de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.

Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES, CEC et autres contrats de droit privé peuvent également avoir accès au 3^{ème} concours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat lors de son inscription et accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

L'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

CONCOURS EXTERNE

- une photocopie d'un des titres ou diplômes requis ;
- ou une demande d'équivalence de diplôme ;
- pour les dispenses de condition de diplôme :
 - une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants
 - ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- pour les agents de la fonction publique : un état détaillé des services effectués, certifié par l'employeur.

CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de nomination stagiaire. Seuls les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

3ème CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. Cette fiche est accompagnée d'une copie des contrats de travail. (voir attestation professionnelle dans le dossier d'inscription) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- pour les agents de la fonction publique : un état détaillé des services effectués, certifié par l'employeur.

Remarque : pour l'ensemble des concours, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

1. une attestation sur l'honneur de leur nationalité.
2. toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé.
3. toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.
4. pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.
5. Ainsi que toutes les autres pièces exigées.

NATURE DES EPREUVES

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE

1. La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;
2. Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :
 - a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

CONCOURS INTERNE

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

3ème CONCOURS

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3ème CONCOURS

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

NOMINATION, TITULARISATION et FORMATION

Nomination :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation :

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage d'une durée maximale de 9 mois pour les stagiaires issue du concours, et de 4 mois pour les stagiaires issue de la promotion interne.

Formation :

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

Dans un délai de 2 ans après leur nomination, les membres du cadre d'emploi de Rédacteur territorial sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée de 5 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs. Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.